



**Suivi concernant le remboursement de sommes en 2021 rattachées aux prestations pour la COVID-19 (PCU, PCRE, etc.) au titre de sommes reçues à l'origine en 2020 et le nouveau choix prévu dans le budget fédéral, le programme PATT et la différence entre le Québec et le fédéral avec les mêmes dispositions législatives (...!!), report de la date d'audition du procès entourant la cause type visant le changement d'usage du paragraphe 45(3) LIR pour les « plex », etc.**

Bonjour à tous,

Pour faire suite à notre communiqué détaillé du 7 avril 2021, voici quelques brèves informations additionnelles faisant suite à l'activité de formation Déclarations fiscales-2020, où vous avez été plus de 4 220 fidèles participants à y assister!

Merci encore et bravo pour votre intérêt marqué à vous tenir si précieusement à jour en fiscalité.

En plus des trois sujets mentionnés dans le titre du présent communiqué où vous pourrez constater, encore une fois, que l'expression « la simplicité du régime fiscal canadien » ne devrait absolument pas faire partie de votre langage (!!), nous souhaitons vous préciser que l'ARC a déjà confirmé que le montant de 1 200 \$ US (et plus, selon la composition de l'unité familiale) reçu en 2020 par des citoyens américains résidant au Canada au titre du « Coronavirus Aid Relief and Economic Security Act » (CARES ACT) n'était pas imposable, car il s'agissait d'un « crédit d'impôt remboursable » et cela ne constituait pas une « source de revenus », aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Cela fut d'ailleurs confirmé par l'ARC dans l'interprétation fédérale # 2020-085181117 du 31 août 2020 et nous n'en avons pas fait mention lors de l'activité de formation en février 2021. Comme quelques participants se posaient des questions à cet égard, vous en avez maintenant la preuve. Nous ferons un suivi avec vous lors de l'activité de février 2022 sur les sommes additionnelles reçues en 2021 suite à l'élection du nouveau président des États-Unis, M. Joe Biden.

Voici donc les 3 autres sujets inclus dans le présent communiqué, dans l'ordre où ils sont présentés.

### Sujets traités dans le présent communiqué

- 1 - Remboursement de sommes en 2021 rattachées aux prestations pour la COVID-19 (PCU, PCRE, etc.) au titre de sommes reçues à l'origine en 2020 et le nouveau choix prévu au budget fédéral du 19 avril 2021.
- 2 - Le programme PATT (Programme d'aide temporaire aux travailleurs) du Québec : quand le Québec (favorable) et le fédéral (défavorable) ne s'entendent pas sur le traitement fiscal applicable... avec les mêmes dispositions législatives à l'appui!
- 3 - Report de la date d'audition du procès entourant la cause type visant la saga des « plex » et le choix du paragraphe 45(3) LIR lors d'un changement d'usage : le CQFF souhaite un procès impliquant une présence physique et non pas virtuelle!

Merci d'avoir participé à notre activité de formation, profitez bien de votre été et au plaisir de vous revoir parmi nous dans l'une de nos activités de formation dans la prochaine année.

Bonne lecture,

L'équipe du CQFF

*Tous ensemble, nous sommes meilleurs...*

**Notes du CQFF** Nous vous rappelons gentiment que le CQFF n'offre pas de services de consultation. Nous continuons de recevoir régulièrement des questions et interrogations de participants sur une multitude de sujets fiscaux incluant ceux n'ayant pas directement trait à nos activités de formation. Si nous devons répondre à toutes les questions qui nous sont soumises, il ne nous resterait plus de temps pour rédiger notre matériel de formation, questionner les autorités fiscales sur plusieurs sujets, faire nos lectures et recherches, etc. Veuillez donc consulter vos propres fiscalistes et nous vous remercions de votre compréhension.



## 1 - Remboursement de sommes en 2021 rattachées aux prestations pour la COVID-19 (PCU, PCRE, etc.) au titre de sommes reçues à l'origine en 2020 et le nouveau choix prévu au budget fédéral du 19 avril 2021

En plus des nombreux problèmes rattachés aux feuillets erronés (T4A et T4E) émis par le gouvernement fédéral, notamment dans les situations où le particulier aurait remboursé en totalité ou en partie des prestations pour la COVID-19 (telles que la PCU), il y avait aussi un autre problème potentiel lorsque le remboursement de prestations ne s'effectuait pas dans la même année civile que celle où les sommes avaient été reçues à l'origine.

Une gamme de prestations imposables ont été rendues disponibles aux particuliers admissibles en réponse à la pandémie de COVID-19. En général, si un montant de prestation est remboursé (par exemple, lorsqu'un particulier détermine qu'il n'était pas admissible à la prestation en question), ce montant ne peut être déduit aux fins de l'impôt sur le revenu qu'au cours de l'année du remboursement. Si le remboursement n'a donc pas lieu dans la même année que l'année de réception de la prestation, un particulier peut avoir un montant d'impôt à payer relativement à la prestation pour l'année de réception, tout en obtenant une déduction pour le montant de remboursement au cours d'une année d'imposition future. Par contre, cela peut résulter en des écarts défavorables.

Le budget fédéral du 19 avril 2021 a donc proposé de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de permettre aux particuliers de demander une déduction au titre du remboursement d'un montant de prestation pour la COVID-19 dans le calcul de leur revenu pour l'année de réception du montant de prestation plutôt que l'année du remboursement. Cette option sera offerte pour les montants de prestations remboursés à tout moment **avant 2023**.

À cette fin, les prestations pour la COVID-19 comprennent :

- Prestation canadienne d'urgence du Canada/Prestation d'assurance-emploi d'urgence;
- Prestation canadienne d'urgence pour étudiants;
- Prestation canadienne de la relance économique;
- Prestation canadienne de maladie pour la relance économique;
- Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants.

Les particuliers peuvent seulement déduire les montants de prestation une fois qu'ils ont été remboursés. Un particulier qui effectue un remboursement, mais qui a déjà produit sa déclaration de revenus pour l'année dans laquelle la prestation a été reçue, serait en mesure de demander un ajustement à la déclaration pour cette année. Il semblerait que le remboursement devrait être indiqué à la ligne 23200 de la T1.

N'oubliez pas que **ce choix** de déduire un tel remboursement dans l'année de la réception de la somme plutôt que dans l'année du remboursement doit aussi être analysé en tenant compte des effets sur les prestations sociofiscales (comme l'ACE, à titre d'exemple).

Aucun communiqué de Revenu Québec n'a encore été publié à cet égard concernant ce sujet, bien que nous ayons toutes les raisons de croire que le ministère des Finances du Québec s'harmonisera avec cette mesure du budget fédéral. Nous suivrons cela de près.

Pour la version « papier » du cartable, veuillez imprimer cette page, y percer trois trous et l'insérer par-dessus la page B-3 de votre cartable Déclarations fiscales-2020.

## 2 - Le programme PATT (Programme d'aide temporaire aux travailleurs) du Québec : quand le Québec (favorable) et le fédéral (défavorable) ne s'entendent pas sur le traitement fiscal applicable... avec les mêmes dispositions législatives à l'appui!

Dans notre communiqué du 7 avril 2021, voici ce que nous avons indiqué relativement à ce programme qui fut très temporaire (il fut offert entre le 16 mars 2020 et le 10 avril 2020) et relativement peu de particuliers en ont bénéficié :

*« Nous avons finalement obtenu des précisions de Revenu Québec à cet égard et elles se retrouvent dans l'interprétation québécoise # 21-054365-001 datée du 3 février 2021. Elle n'est toutefois pas encore publiée au moment d'écrire ces lignes au début d'avril 2021. Vous pouvez cependant y accéder facilement via le lien Web suivant : [www.cqff.com/liens/bourseCHSLDPATT.pdf](http://www.cqff.com/liens/bourseCHSLDPATT.pdf)*

Voici un extrait de l'interprétation en question :

*« Hormis le montant du versement hebdomadaire qui correspond au montant maximal fixé par l'assurance-emploi, le PATT COVID-19 n'a officiellement aucun lien avec l'assurance-emploi. Le montant est déterminé sans égard au revenu du travailleur et n'est pas lié à l'application d'un programme en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi.*

*Revenu Québec considère que le PATT COVID-19 n'est pas un programme établi par un gouvernement au Canada qui prévoit des prestations de remplacement du revenu semblables à celles prévues par un programme établi en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi aux termes du paragraphe e.5 de l'article 311 de la Loi sur les impôts. Par ailleurs, Revenu Québec ne considère pas ces montants comme un revenu provenant d'une source visée à l'article 28 de la Loi sur les impôts.*

*Par conséquent, le montant versé en vertu du PATT COVID-19 n'est pas imposable. »*

*Selon les informations que nous avons pu obtenir de la part de Revenu Québec, puisque les montants versés dans le cadre du programme PATT ne sont pas imposables au Québec, aucun feuillet de renseignements ne devrait être émis par le gouvernement du Québec.*

*Du côté du fédéral, malgré que nous n'ayons pas obtenu de confirmation de l'ARC présentement à ce sujet, nous croyons que les arguments soulevés par Revenu Québec dans l'interprétation rendue pourraient aussi s'appliquer du côté du fédéral (voir le premier paragraphe de la page 4 de l'interprétation technique disponible dans le lien Web ci-dessus). Si les montants versés sont imposables, ils devraient autrement faire l'objet de l'émission d'un feuillet T4A. Si vous entendez ou voyez quelque chose de divergent à cet égard, laissez-nous-le savoir. »*

Chers fidèles participants, voici donc un très bel exemple où vous pourrez comprendre clairement que la vie d'un praticien en fiscalité peut être extrêmement compliquée lorsqu'on se rend compte que le fédéral et le Québec ne s'entendent pas sur le traitement fiscal à appliquer, et ce, malgré l'intervention de Revenu Québec (à deux reprises...!) pour tenter de faire harmoniser la position de l'ARC avec celle de Revenu Québec, et ce, même s'il s'agit de dispositions législatives identiques (paragraphe e.5 de l'article 311 LI au Québec et le sous-alinéa 56(1)r(iv) LIR au fédéral). Pour le fédéral, les versements reçus du PATT constituent des paiements « semblables » au programme d'assurance-emploi et seraient donc imposables alors que Revenu Québec indique qu'il ne s'agit pas de paiements « semblables » au programme d'assurance-emploi et qu'ils ne constituent donc pas une source de revenus aux fins de la Loi sur les impôts du Québec. L'ARC a toutefois reconnu (... de source sûre, fiez-vous à nos commentaires) que leur point de vue n'était pas libre de tout doute!!

Par conséquent, le gouvernement du Québec a dû émettre un feuillet T4A au fédéral (merci à Christiane Lambert, CPA de nous avoir avisés via un vrai exemple de T4A), mais aucun feuillet au Québec.

Cela vous fera une belle anecdote à raconter au prochain « néophyte » qui vous dira que préparer des déclarations fiscales de particuliers est tellement simple que cela peut même se faire par téléphone au fédéral. Un téléphone à roulette, vous voulez dire? Mesdames, messieurs, faites vos jeux!!

Pour la version « papier » du cartable, veuillez imprimer ces deux pages, y percer trois trous et les insérer par-dessus le communiqué du 7 avril 2021 qui allait par-dessus la page B-7 de votre cartable Déclarations fiscales-2020.



### **3 - Report de la date d'audition du procès entourant la cause type visant la saga des « plex » et le choix du paragraphe 45(3) LIR lors d'un changement d'usage : le CQFF souhaite un procès impliquant une présence physique et non pas virtuelle!**

Tel que nous le précisons vers le bas de la page M-78, l'audition de la cause type devant la Cour canadienne de l'impôt, entièrement supportée financièrement par la CQFF et pilotée par Me Alain Ménard, un avocat de grande expérience en litige fiscal, devait se tenir le 31 mai 2021. Cependant, en raison des restrictions entourant la COVID-19, l'audition du procès pour cette cause type aurait dû se tenir en version « virtuelle » seulement. Or, au CQFF, suite à des discussions avec Me Alain Ménard, nous avons convenu qu'il serait préférable que le procès se tienne « en personne » avec la présence physique des intervenants pour bien expliquer, avec tous les détails nécessaires, les tenants et aboutissants de cette saga. Rappelons que cela vise uniquement les changements d'usage survenus après le 21 février 2012, mais avant le 19 mars 2019 à l'égard d'un logement d'un immeuble de type « plex » (duplex, triplex, etc.), lequel logement servait auparavant à gagner un revenu et qu'il fut repris par le propriétaire pour en faire sa résidence principale. Tous les détails de cette saga sont expliqués aux sections 8.1.2 et 8.2.1.2 du Chapitre M de votre cartable Déclarations fiscales-2020.

Un peu de patience est donc nécessaire, mais nous demeurons entièrement convaincus du bien-fondé de notre demande.

Pour la version « papier » du cartable, veuillez imprimer cette page, y percer trois trous et l'insérer par-dessus la page M-79 de votre cartable Déclarations fiscales-2020.